

Association GLC de \_\_\_\_\_.

## **REGIME PARTICULIER (RP)**

### Préservation et Valorisation des rôneraies

#### **CONTEXTE ET JUSTIFICATION**

Cette réglementation consensuelle vient en complément de la convention locale datant du \_\_\_\_\_ et actuellement en vigueur qui, dans sa section n°3, prévoit la mise en place des régimes particuliers, règles spécifiques de gestion relatives à des milieux ou des espèces.

Les dires des usagers ont souligné l'**importance du rônier**, espèce dont l'exploitation génère des revenus importants pour les couches les plus vulnérables de la population rurale. Cette ressource est néanmoins **menacée de disparition**, victime de **mauvaises pratiques liées à son exploitation**.

Le présent régime particulier discuté par l'ensemble des usagers propose des **règles de gestion** spécifiques pour les zones de rôneraies, lesquelles devraient à long terme **permettre une réhabilitation d'espaces rôneraies ainsi qu'une exploitation durable de la ressource**.

#### **DEMARCHE**

**Un zonage** des espaces de rôneraies a tout d'abord été réalisé par l'Association GLC en étroite collaboration avec les exploitants concernés.

**Des concertations et des négociations** ont par la suite été entamées par les membres du bureau exécutif de l'Association, les notables et les usagers concernés.

Ces dernières ont permis d'aboutir à la **réglementation** qui suit. Une esquisse de la dite réglementation a été **présentée au Service Régional de l'Environnement et aux communes** concernées pour observation et visée.

**La validation** de la réglementation (version définitive) s'est déroulée lors de l'Assemblée Générale de l'Association GLC du \_\_\_\_\_.

#### **REGLEMENTATION**

---

### a) Dispositions générales

- 1) **Délimitation** : la carte des zones de rôneraies est présentée en annexe. Les limites de ces espaces ainsi que les grandes modalités du RP auquel ils sont soumis, sont matérialisées avec la pose de panneaux en périphérie des dites zones. La délimitation de ces espaces peut être modifiée à tout moment par décision de l'Assemblée de l'Association.
- 2) **Exploitation** : l'exploitation ou la non exploitation des zones de rôneraies est décidée en Assemblée Générale. L'exploitation est en priorité réservée aux ressortissants résidents dans l'Espace GLC.
- 3) **Surveillance** : les surveillants des localités concernées par cette mise sous RP sont chargés de veiller au respect des modalités fixées par le présent régime.
- 4) **Contestation** : toute **contestation des sanctions** relatives aux dispositions édictées par le Régime Particulier est formulée **devant l'assemblée des villages** concernés afin de trouver un compromis. En cas de persistance du conflit, le **recours à l'Association GLC** s'impose.

### b) Mesures relatives aux pratiques

- 1) **La coupe de rônier vert est interdite**. La pénalité infligée s'élève à trente mille ouguiyas par pied coupé (**30 000 UM / pied coupé**) et s'accompagne d'une **saisie de la ressource**.
- 2) Le **pacage** des animaux dans les zones de rôneraies est **autorisé, excepté pendant la période de l'hivernage**. Tout contrevenant s'expose à une amende de mille ouguiyas (**1000 UM**).
- 3) L'exploitant (ou le groupe d'exploitants) doit s'acquitter d'une somme de quarante mille ouguiyas (**40 000 UM/village**) lui donnant **droit à l'exploitation** de la ronneraie pour la durée de la campagne.
- 4) L'**exploitation** des rôneraies est **suspendue pendant la période de fructification** de l'espèce.
- 5) L'exploitant est tenu de laisser **trois branches minimum sur la cime de l'arbre**. Le non respect de cette disposition est sanctionné par une pénalité de deux mille ouguiyas (**2000 UM**).
- 6) Le **prélèvement de bois mort** de rônier pour usage commercial est autorisé en contre partie du paiement d'un **ticket de prélèvement** de huit cent ouguiyas (**800 UM**). Tout prélèvement réalisé sans acquittement de ticket est sanctionné d'une **amende** de dix mille ouguiyas (**10 000 UM**) accompagnée d'une **saisie de la ressource**.
- 7) Le **prélèvement de feuilles** de rônier pour usage commercial est autorisé en contre partie du paiement d'un ticket de prélèvement de cent cinquante ouguiyas par charrette (**150 UM/charrette**).
- 8) L'exploitation des **jeunes rôniers** pour la confection de nattes est autorisée moyennant paiement d'un ticket de mille ouguiyas **1000 UM**.

### **b) Mesures relatives à la régénération**

1) L'**installation de campement est interdite**, ceci afin de réduire le piétinement sur les jeunes pousses. Une **pénalité** de quatre mille ouguiyas (**4 000 UM**) est infligée au contrevenant. Ce dernier dispose d'un **délai de trois jours pour quitter la zone**. Au delà de ce délai, le montant de la pénalité est doublé et le contrevenant présenté devant l'autorité compétente.

2) Des **semis ou des plantations** sont coordonnés chaque année par les surveillants.

3) Il est recommandé de conserver **dans les champs**, une densité de jeunes pousses égale à **4 jeunes pousses tous les 16 mètres carré** (4 pousses pour chaque carré de 4m sur 4m).

4) Une **mise en jachère rotative** des rôneraies est mise en place, les modalités étant fixant par l'Assemblée de l'Association (espaces mis en jachère, sens de la rotation, durée de la jachère.....). Lors de la mise en jachère d'un espace de rôneraie, l'exploitation est suspendue. Tout contrevenant à cette règle s'expose à une **pénalité** de dix mille ouguiyas (**10 000 UM**).

### **c) Gestion des ressources financières**

Les recettes engendrées par l'application du régime particulier sont gérées par l'Association. 60 % de ces recettes (droits d'exploitation et pénalités) sont versées à l'AGLC, le reste (40%) revient aux surveillants responsables de la zone.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,

Le président de l'Association de